



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015062

Permis de stationnement délivré au responsable du Service des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt afin de réserver deux places de stationnement au 32 place Carnot à Apt (84400) le vendredi 11 juillet 2025 et réglementant le stationnement et la circulation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation sur la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché, Place Carnot
Vu la demande formulée par le service des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver deux emplacements au n° 32 place Carnot à Apt (84400) afin de stationner un camion le **vendredi 11 juillet 2025**

CONSIDÉRANT que cette réservation donne lieu à une occupation du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement et de circulation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au responsable du service des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt afin de stationner un camion le **vendredi 11 juillet 2025 de 17h00 à 22h00** au n°32 Place Carnot à Apt (84 400)

Article 2 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Une dérogation à l'interdiction de stationner place Carnot sur des emplacements « zone bleue » est accordée au responsable de la manifestation aux jour et horaires prévus au présent arrêté municipal.
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 3 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue

par les services de la commune. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la manifestation. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Apt le 08 juillet 2025.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.

The image shows a circular official stamp of the 'POLICE MUNICIPALE D'APT' in blue ink. The stamp features a central emblem with a star and a figure. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.